

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/108

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

Absents excusés : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal GARDELLE.

Date de la convocation : 12/09/2024

CONVENTION MISE A DISPOSITON DE LOCAUX -
ENSEIGNEMENT MUSICAL

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUE

Mme PIQUE rappelle au conseil municipal que des séances d'enseignement artistique (éveil musical) du Conservatoire à Rayonnement régional Montserat Caballé ont été mises en place ces dernières années à l'école maternelle.

Dans le cadre de cette activité, elle expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de passer une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2024-2025 et concerne l'utilisation de la salle de classe du directeur à l'école maternelle les lundis de 13 h à 14 h en dehors des périodes de vacances scolaires. Elle précise que cet usage est non exclusif.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé pour la mise à disposition à titre gratuit et non exclusif d'un local communal avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'enseignement artistique communautaire déconcentré.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ET NON EXCLUSIF
D'UN LOCAL COMMUNAL
POUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE COMMUNAUTAIRE DECONCENTRE

Entre

La commune de Pezilla-la-rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul Billes ou son représentant, dument habilité à la signature des présentes par la délibération n° en date du

Ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dument habilité à la signature des présentes par Décision du Président n° en date du ,

Ci-après désignée par « Perpignan Méditerranée Métropole »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence statutaire relative à la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole gère le Conservatoire à Rayonnement Régional Montserrat Caballé (CRR) et y dispense depuis 2004 un enseignement artistique dans différents lieux du territoire communautaire.

La commune souhaite que certains de ces enseignements puissent être proposés au plus près de ses administrés et viennent enrichir l'offre d'enseignement proposée localement.

Les parties se sont donc rapprochées pour mettre en place un enseignement artistique déconcentré sur la Commune (antenne, site...).

Ainsi, les parties sont convenues :



Article 1 – Local mis à disposition

1.1 Désignation

La Commune met à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole qui l'accepte, le local ci-dessous désigné :

- Dans les locaux de l'école maternelle sur la parcelle cadastrée Section AL-N° 207 sur la Commune de PEZILLA-LA-RIVIÈRE
- Adresse postale : Impasse de la Maternelle – 66370 PEZILLA-LA-RIVIÈRE
- Surface du local mis à disposition : 48 m²

1.2 Description du local

Le local mis à disposition correspond à une salle de classe (classe du Directeur).

1.3 Destination

Le local mis à disposition par la Commune est destiné à permettre à Perpignan Méditerranée Métropole d'y exercer des activités d'enseignement artistique.

Cette destination implique l'accueil du public (élèves, parents d'élèves) et que les parties se sont assurées du respect de la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) comme il est précisé à l'article 2.4.

Aucune autre activité ne peut être exercée par Perpignan Méditerranée Métropole sans l'accord de la Commune et sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention par cette dernière.

La Commune se réserve le droit de pouvoir utiliser ce local, sous sa responsabilité et en dehors des heures d'utilisation de Perpignan Méditerranée Métropole; cette occupation se fera en concertation avec Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 2 – Conditions d'occupation

2.1 Occupation personnelle

Perpignan Méditerranée Métropole utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Commune.

2.2 Réparations - Transformations - Aménagements



Perpignan Méditerranée Métropole ne pourra opérer aucune transformation ou amélioration des lieux sans le consentement de la Commune.

Tous les embellissements, améliorations et aménagements faits par Perpignan Méditerranée Métropole resteront propriété de la Commune à la fin de la présente convention, sans indemnité de sa part.

Conformément à l'article 606 du Code Civil, la Commune aura à sa charge les grosses réparations et le gros entretien.

La Commune conserve également à sa charge tous les travaux liés à l'environnement du local (circulation, accès, accessibilité...), à l'hygiène et à la sécurité.

Perpignan Méditerranée Métropole n'occupant le local que sur des plages horaires hebdomadaires définies, la Commune conserve également à sa charge toutes les réparations locatives et travaux d'entretien.

Perpignan Méditerranée Métropole aura à sa charge toute dégradation ou détérioration de son fait, du fait de ses préposés ou du fait du public accueilli qui lui sont certainement et directement imputables (flagrance, signalement direct après utilisation...).

Les travaux d'aménagement rendus nécessaires uniquement pour les besoins de l'enseignement artistique dispensé par Perpignan Méditerranée Métropole (acoustique, raccordements, cloisonnements...) et demandés par Perpignan Méditerranée Métropole sont à la charge exclusive de cette dernière.

Dans ce cas, la Commune se chargera de la réalisation de ces travaux à la demande de Perpignan Méditerranée Métropole qui les lui remboursera sur frais réels et sur présentation des factures acquittées par la Commune.

Les travaux d'aménagement liés à la sécurité ou à l'hygiène du local, notamment aux normes ERP, sont à la charge exclusive de la Commune.

2.3 Droit de visite et de contrôle - consignes de sécurité

La Commune pourra visiter le local loué ou le faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien du local et des installations communes ou privées, une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir Perpignan Méditerranée Métropole au moins une semaine à l'avance.

La Commune devra préciser aux utilisateurs de ce local avant la première utilisation :
-les risques majeurs auxquels ils sont soumis (naturels, technologiques, terroriste...);



-les consignes de sécurité mises en place, en particulier concernant l'évacuation du local en cas d'incendie, le confinement en cas d'intrusion attentat, l'appel des secours... et les laisser à la disposition des utilisateurs par affichage dans le local ou dans un autre lieu du bâtiment accessible aux utilisateurs ;

-les moyens de secours mis à disposition en cas de besoin, leur emplacement et les modalités d'utilisation (extincteurs, téléphone et numéros d'urgence, trousse de secours, alarme intrusion malveillance et attentat...);

-les contacts utiles en cas de besoin (police municipale, responsable du bâtiment...);

-la Commune invitera les utilisateurs à participer aux exercices (évacuation, confinement...).

La Commune mettra à disposition les équipements sanitaires et moyens élémentaires permettant d'assurer l'hygiène des utilisateurs (toilette, point d'eau, savon, sèche-main...).

2.4 Respect de la réglementation et de la législation

2.41 Etablissement Recevant du Public

Le local objet de la présente étant destiné à recevoir du public, les parties s'engagent mutuellement au respect de la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) tant à l'entrée en jouissance que pendant toute la durée de l'occupation (commission de sécurité, arrêté du Maire d'autorisation d'ouverture...).

2.42 Dispositif Eco Energie Tertiaire

Si l'unité foncière du local objet des présentes est assujettie aux dispositions du Dispositif Eco Energie Tertiaire, les parties conviennent mutuellement du respect de l'article R. 174-22 II du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Assurance – Responsabilités

La Commune assure le local mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

Perpignan Méditerranée Métropole souscrit une assurance en sa qualité de preneur et couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers.



La Commune et ses assureurs renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de Perpignan Méditerranée Métropole, sauf en cas de malveillance ou de faute lourde de cette dernière, pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions et de l'action de l'eau causés au bâtiment mis à disposition.

En cas de dégradations constatées pendant son occupation, les réparations seront mises à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole.

Pendant l'utilisation du local par la Commune, elle sera responsable des dommages causés aux meubles de Perpignan Méditerranée Métropole (instruments, matériels...) qui y seraient restés présents.

Article 4 – Clauses financières

4.1 Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt pour la Commune de disposer d'un enseignement artistique communautaire venant enrichir l'offre locale pour ses administrés et de l'intérêt général qu'il représente.

4.2 Participation financière

Perpignan Méditerranée Métropole n'occupant le local que sur des plages horaires hebdomadaires définies, la Commune conserve à sa charge tous les frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, climatisation, maintenance, contrôles périodiques, ascenseurs, entretien ménager du local et des communs) sont réglés directement par la Commune aux fournisseurs.

Les travaux d'entretien, de mise aux normes, d'amélioration, d'aménagement ou d'embellissement sont pris en charge par les parties tels qu'ils sont prévus à l'article 2.2 des présentes.

4.3 Impôts et taxes

La Commune acquittera les impôts et taxes de toute nature en sa qualité de propriétaire.



Article 5 – Durée – Renouvellement – Modification – Résiliation

La présente convention prend effet à compter **du 1^{er} septembre 2024 et se termine le 31 juillet 2025.**

Le local sera occupé par Perpignan Méditerranée Métropole **les lundis de 13 heures à 14 heures en dehors des périodes de vacances scolaires à l'École Maternelle de Pezilla-la-rivière** (usage non exclusif).

Toute modification des conditions prévues aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant aux présentes fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les parties pourront chacune mettre fin à la présente convention tous les 31 Juillet par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques prévus à la présente convention ou en cas de force majeure, notamment la perte de la compétence liée à l'enseignement artistique par Perpignan Méditerranée Métropole, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 6 – Litiges – Juridiction compétente

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier).

Article 7 – Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.



Fait à Perpignan, le

en 4 exemplaires originaux dont un est conservé par chacune des parties.

Pour la Commune de Pezilla-la-rivière,

Pour Perpignan Méditerranée Métropole

Communauté Urbaine,

Jean-Paul BILLES

Robert VILA

Maire.

Président.